

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-OiseDECISION DU MAIRE N°2023/043  
(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

**OBJET** : Contrat de prestation musicale dans le cadre de la cérémonie commémorative du 19 mars avec le SDIS 95

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** le besoin de recourir à deux clairons et un tambour pour assurer une prestation musicale dans le cadre de la cérémonie commémorative de la fin de la guerre d'Algérie de la ville de Méry-sur-Oise se déroulant le 19 mars de chaque année,

**Considérant** les conditions proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise dont le siège social est situé au 33 rue des Moulines, 95000 NEUVILLE-SUR-OISE,

**DECIDE**

**Article 1** : D'accepter la prestation et signer le contrat proposé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise.

**Article 2** : Le montant forfaitaire de cette prestation est de **240,00 € TTC**.

**Article 3** : La date de la prestation est le 19 mars 2023.

**Article 4** : Un crédit suffisant est inscrit sur le budget de l'année en cours.

**Article 5** : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier de l'Isle-Adam,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- A Madame la Responsable du service Finances de la Commune,

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-Sur-Oise, le 13 mars 2023

Le Maire,



Pierre-Edouard EON  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise



## CONTRAT DE PRESTATION

### Entre les soussignés :

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,**  
Sis au 33 Rue des Moulins 95000 NEUVILLE SUR OISE  
Représenté par Monsieur Luc Strehaiano, Président du Conseil d'Administration,

ET

### Nom de l'organisateur

**Mairie de MERY SUR OISE**

Sis au 14 avenue Marcel Perrin BP 60001 / 95540 MERY SUR OISE  
Représentée par Mr Pierre-Edouard EON

Vu la délibération N°2023-02-010-C du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 17 février 2023, portant sur la tarification des prestations réalisées par le SDIS 95.

### Objet du contrat :

Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'organisateur sollicite une prestation de la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation suivante :

### **Cérémonie commémorative de la fin de la guerre d'Algérie Le dimanche 19 mars 2023**

#### Article 2 : Prestation

- 1 - Type de prestation et formation musicale souhaitée : sonneries réglementaires (2 clairons et 1 tambour)
- 2 - Lieu de la prestation : Cimetière
- 3 - Heure de la prestation : 11 h 00
- 4 - Durée de la prestation : 1 heure

#### Article 3 : Engagement de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours s'engage à assurer le déplacement des musiciens sur le lieu de représentation.

#### Article 4 : Engagements de l'organisateur

L'organisateur s'engage, dans un délai minimum de deux semaines, à transmettre à la musique départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise le déroulé de la manifestation.

Il s'engage, par ailleurs, à mettre à sa disposition toutes les conditions matérielles requises pour la mise en place et la réalisation de ladite prestation.

Selon les horaires et la durée de la prestation, l'organisateur prendra à sa charge les frais de bouche et/ou d'hébergement. Les modalités pratiques de ces dispositions sont à convenir lors de la signature du présent contrat.

L'organisateur s'engage à procéder aux démarches et paiement de la redevance auprès de la SACEM.

Le règlement s'effectue, à l'issue de la représentation, par mandat administratif.

W.

**Article 5 : Tarif**

Conformément à la délibération N°2023-02-010-C du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 17 février 2023, fixant la tarification des prestations réalisées par le SDIS 95, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'organisateur versera un montant de **240€** correspondant à la prestation mentionnée à l'article 2 du présent contrat.

**Article 6 : Annulation**

En cas d'annulation de l'organisateur, dans un délai de dix jours précédents la prestation, les frais engagés par le prestataire doivent être remboursés.

En cas de force majeure, l'engagement cessera de plein droit, sans paiement d'indemnité.

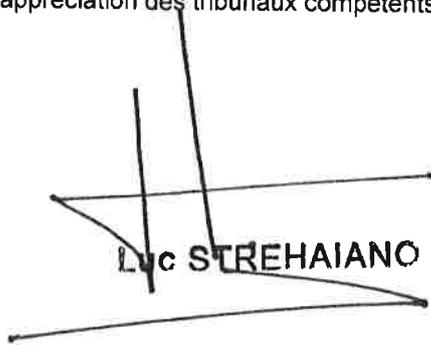
**Article 7 : Obligations légales**

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de la manifestation dans le lieu défini

La musique départementale est tenue d'assurer contre tous les risques l'ensemble des équipements lui appartenant.

**Article 8 : Règlement des contestations ou litiges**

En cas de litige, les parties conviennent, après épuisement des voix amiables, de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

  
LUC STREHAIANO

Pour le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du Val d'Oise

Fait en deux exemplaires, à Neuville sur Oise



L'organisateur